

Activité partielle (AP) et activité partielle de longue durée (APLD)

Deux décrets du 30 octobre 2020, publiés au Journal officiel du 31 octobre 2020, précisent les contours de l'activité partielle à compter du 1^{er} novembre 2020 et apportent des précisions récapitulées dans le tableau ci-dessous (ainsi qu'un 3^{ème}, applicable à Mayotte), en liens ci-dessous :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=TcHq2fNAI00WabS uJO3bn9w8THC9Ur0eP8vGw73cWt4=>

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=TcHq2fNAI00WabS uJO3bn4hwwMXPOPZ5JP4BnMJBZ4=>

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=TcHq2fNAI00WabS uJO3bn3CRNZXoy0KENhrA2b2dI94=>



Les secteurs protégés mentionnés dans le tableau sont les suivants :

- ◆ Entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs dont l'activité relève de l'annexe 1 du décret modifié 2020-810 du 29 juin 2020
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042486221
- ◆ Entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs dont l'activité relève de l'annexe 2 du décret modifié 2020-810 du 29 juin 2020 et ayant subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042486218
- ◆ Entreprises relevant de secteurs autres que ceux mentionnés dans les deux cas ci-dessus et dont l'activité principale, impliquant l'accueil du public, est interrompue totalement ou partiellement du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (à l'exception des fermetures volontaires), comme prévu à l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042488900



Indemnités salariés et allocation à l'employeur

Indemnité horaire versée au salarié			Allocation horaire versée à l'employeur		
Taux horaire	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
Secteurs non protégés – cas général					
<i>Jusqu'au 31/12/2020</i>					
70% de la rémunération horaire brute de référence	8,03 euros	Pas de plafond	60% de la rémunération brute de référence	8,03 euros	60% de 4,5 Smic soit 27,41 euros par heure chômee
70% de la rémunération horaire brute de référence	8,03 euros	70% de 4,5 Smic soit 31,97 euros par heure chômee	60% de la rémunération brute de référence	7,23 euros	60% de 4,5 Smic soit 27,41 euros par heure chômee
<i>A compter du 01/01/2021</i>					
60%	8,03 euros	60% de 4,5 Smic, soit 27,41 euros	36%	7,23 euros	36% de 4,5 Smic soit 16,44 euros par heure chômee
70%	8,03 euros	70% de 4,5 Smic soit 31,97 euros	60%	7,23 euros	60% de 4,5 Smic soit 27,41 euros par heure chômee
Secteurs protégés (sauf changement, extinction régime spécifique au 31/12/2020)					
<i>Jusqu'au 31/12/2020</i>					
70% de la rémunération horaire brute de référence	8,03 euros	AP : Pas de plafond APLD : 70% de 4,5 Smic soit 31,97 euros par heure chômee	70% de la rémunération brute de référence	8,03 euros	70% de 4,5 Smic soit 31,97 euros par heure chômee
<i>A compter du 01/01/2021</i>					
60%	env. 8,03 euros	60% de 4,5 Smic, soit 27,41 euros	36%	7,23 euros	36% de 4,5 Smic soit 16,44 euros par heure chômee
70%	env. 8,03 euros	70% de 4,5 Smic soit 31,97 euros	60%	7,23 euros	60% de 4,5 Smic soit 27,41 euros par heure chômee





Fonds National de Solidarité – Octobre et Novembre



Fonds solidarité octobre et novembre

Un décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020, publié au Journal officiel du 3 novembre 2020, modifie les conditions permettant de bénéficier d'une subvention du fonds de solidarité pour les mois d'octobre 2020 (couvre-feu) et novembre 2020 (confinement) et apportent des précisions récapitulées dans le tableau ci-dessous, en lien ci-dessous :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=jT5c1k74nxgF-EZUhp0zMQgXloj1rNUQUJGj9Kdan8=>

Le fonds de solidarité concerne pour les mois d'octobre et novembre les entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 50 salariés, et qui ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

Les secteurs professionnels et zones géographiques mentionnés dans le tableau sont les suivants :

- entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs dont l'activité relève de l'annexe 1 du décret modifié n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042488101
- entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs dont l'activité relève de l'annexe 2 du décret modifié n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité et ayant subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042488098
- couvre-feu mois d'octobre : départements et territoire fixés par décret modifié (et abrogé) n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042460596/2020-10-24
- confinement mois de novembre : entreprises dont l'activité principale, impliquant l'accueil du public, est interrompue totalement ou partiellement du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (à l'exception des fermetures volontaires), comme prévu à l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020
http://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042488900



Fonds de Solidarité Octobre 2020

OCTOBRE demande dématérialisée possible entre le 20 novembre et le 31 décembre 2020		
Entreprises concernées	Conditions	Montant
Entreprises sous interdiction d'accueil du public	Pas de fermeture volontaire	Subvention égale au montant de la perte de CA jusqu'à 10 000 euros
En zone de couvre-feu		
Entreprises relevant des annexes 1 et 2	Perte de CA d'au moins 50 %	Subvention égale au montant de la perte de CA jusqu'à 10 000 euros
Entreprises ne relevant pas des annexes 1 et 2	Perte de CA d'au moins 50 %	Subvention égale au montant de la perte de CA jusqu'à 1 500 euros
Hors zone de couvre-feu		
Entreprises relevant des annexes 1 et 2	Perte de CA d'au moins 50 % et inférieure à 70 %	Subvention égale au montant de la perte de CA jusqu'à 1 500 euros
	Perte de CA supérieure ou égale à 70 %	Subvention égale au montant de la perte de CA jusqu'à 10 000 euros Si le montant de la subvention est supérieur ou égal à 1 500 euros, le montant de l'aide ne peut être supérieur à 60 % du CA de référence
Entreprises ne relevant pas des annexes 1 et 2	pas d'aide	



Fonds de Solidarité Novembre 2020

NOVEMBRE demande dématérialisée possible entre début décembre en principe et le 31 janvier 2021		
Entreprises concernées	Conditions	Montant
Entreprises sous interdiction d'accueil du public	Pas de fermeture volontaire Le CA du mois de novembre 2020 n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison	Subvention égale au montant de la perte de CA jusqu'à 10 000 euros
Entreprises relevant de l'annexe 1	Pas de conditions	Subvention égale au montant de la perte de CA jusqu'à 10 000 euros
Entreprises relevant de l'annexe 2	Subvention égale à 80 % de la perte CA dans la limite de 10 000 euros	
	Si perte de CA supérieure à 1 500 euros	Montant minimal de subvention de 1 500 euros
	Si perte de CA inférieure ou égale à 1 500 euros	Subvention est égale à 100 % de la perte de CA
Entreprises ne relevant pas des annexes 1 et 2	Perte de CA d'au moins 50 %	Subvention égale au montant de la perte de CA jusqu'à 1 500 euros

